

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq le mardi 1^{er} Avril, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Jézainville, étant réuni au lieu extraordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc MOUZIN, Maire,

Étaient présents : Frédéric BELIN, Daniel BERTARD, Fabienne FERNANDEZ, Didier GARÇON, Hervé MARCHAL, Jean-Pierre GEORGE, Patrice ROBERT, Gilles STOCCO

Étaient excusés : Séverine PAWLOWSKI qui a donné procuration à Fabienne FERNANDEZ, Alexandre FLAMMANG qui a donné procuration à Jean-Pierre GEORGE

Était absent : Carlos MARQUES

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance :
Fabienne FERNANDEZ

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Commune

réuni sous la présidence de Marc MOUZIN,

Investissement

Dépenses	Prévu :	214 332,66
	Réalisé :	133 336,29
	Reste à réaliser :	31 739,77
Recettes	Prévu :	214 332,66
	Réalisé :	121 465,70
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	777 527,22
	Réalisé :	642 978,68
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	799 670,48
	Réalisé :	829 954,02
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-11 870,59
Fonctionnement :	186 975,34
Résultat global :	175 104,75

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 *EAU et ASST*

L'Assemblée Délibérante, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Marc MOUZIN,

Investissement

Dépenses	:	Prévu :	191 100,95
		Réalisé :	90 726,46
		Reste à réaliser :	3 492,24
Recettes	:	Prévu :	191 100,95
		Réalisé :	137 187,10
		Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	:	Prévu :	318 352,05
		Réalisé :	226 751,15
		Reste à réaliser :	0,00
Recettes	:	Prévu :	318 352,05
		Réalisé :	293 232,99
		Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	46 460,64
Fonctionnement :	66 481,84
Résultat global :	112 942,48

AFFECTATION DES RESULTATS 2024 *Commune*

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	50 910,51
- un excédent reporté de :	136 064,83
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	186 975,34
- un déficit d'investissement de :	11 870,59
- un déficit des restes à réaliser de :	31 739,77
Soit un besoin de financement de :	43 610,36

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT	186 975,34
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	43 610,36
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	143 364,98
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	11 870,59

AFFECTATION DES RESULTATS 2024 *EAU et ASST*

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,	
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024	
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :	
- un excédent de fonctionnement de :		8 866,53
- un excédent reporté de :		57 615,31
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :		66 481,84
- un excédent d'investissement de :		46 460,64
- un déficit des restes à réaliser de :		3 492,24
Soit un excédent de financement de :		42 968,40
DÉCIDE	d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT		66 481,84
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)		0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)		66 481,84
<hr/>		
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT		46 460,64

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 *Commune*

L'assemblée délibérante réunie sous la présidence de Monsieur le Maire, Marc MOUZIN

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025 :

Investissement

Dépenses : **212 818,85**

Recettes : **244 558,62**

Fonctionnement

Dépenses : **775 163,28**

Recettes : **775 163,28**

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : **244 558,62** (dont 31 739,77 de RAR)

Recettes : **244 558,62** (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : **775 163,28** (dont 0,00 de RAR)

Recettes : **775 163,28** (dont 0,00 de RAR)

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025*EAU et ASST*

L'assemblée délibérante réunie sous la présidence de Monsieur le Maire, Marc MOUZIN

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025 :

Investissement

Dépenses : 122 559,40

Recettes : 126 051,64

Fonctionnement

Dépenses : 300 023,48

Recettes : 300 023,48

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 126 051,64 (dont 3 492,24 de RAR)

Recettes : 126 051,64 (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 300 023,48 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 300 023,48 (dont 0,00 de RAR)

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose que les taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière sur les propriétés non bâties restent inchangés. Et décide de fixer les taux comme suit :

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 9,22 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties 30,37 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74,92 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

TRANSFERT DE CHARGES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que 2 employés travaillent pour le budget de l'eau et l'assainissement depuis des années comme suit :

- la comptabilité,
- le relevé des compteurs
- la relève du château d'eau et du traitement du puits
- Véhicule communal

et que de ce fait le budget de l'eau et l'assainissement pourrait faire un transfert de charges au budget de la Commune pour pallier à ces dépenses de personnel qui ont été évaluées pour l'année 2025 à 34 519 €.

NOMINATION DES VOIES COMMUNALES

Par délibération n° 09 du 08 juillet 2024, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil Municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes :

- Impasse Simone Veil pour le Lotissement la Croix Notre Dame, Sentier d'Espagne
- Chemin de Verzel orthographié Verzel et non Verzelle
- Rue Pierrefontaine orthographie Pierrefontaine et non Pierre Fontaine
- Chalet Route de Dieulouard numérotation 59 Route de Dieulouard
- Centre Hippique numérotation métrique Route de Griscourt
- Centre Michel Bertelle le Moulin de la Papeterie devient Rue de la Papeterie
- Centre Michel Bertelle la maison du Gardien numérotation 2 rue de la Papeterie
- Centre Michel Bertelle la petite salle des banquets numérotation 4 rue de la Papeterie
- Centre Michel Bertelle le Centre des Sports numérotation 6 rue de la Papeterie
- Centre Michel Bertelle le Centre aéré numérotation 8 rue de la Papeterie

PFAC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de changer les conditions de redevance de la PFAC comme suit :

- Soit par forfait comme actuellement pour un montant en 2023 de 4 229,95 €

- Soit par rapport aux mètres carrés déclarés sur le permis de construire avec un montant par m² de surface plancher.
- Ainsi que les piscines soumises à permis de construire avec un montant à déterminer par m².

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu la délibération en date du 5 Octobre 2012 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout,

Entendu le rapport de présentation, Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires. PFAC – mode d'emploi - 19/07/2012 10
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Décide :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Jezainville à compter du 1er juillet 2012.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

35 €/m² applicable à partir des 50 premiers m² (exonération des 50 premiers m²)

Forfait de 700 € par piscine enterrée.

1.5 - La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : de 50 m²

Article 2 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 5 Octobre 2012.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DEMANDES DE SUBVENTIONS ASSOCIATIONS DE JEZAINVILLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les subventions aux Associations ont été réparties de la façon suivante et propose 8,00 € par membre de chaque Association comme suit :

- FJEP DE JEZAINVILLE 84 adhérents	* 8,00 €	=	672,00 €
- ARPA DE JEZAINVILLE 57 adhérents	* 8,00 €	=	456,00 €
- ACPG DE JEZAINVILLE 12 adhérents	* 8,00 €	=	96,00 €
-			

SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :
 - Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :
Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : X	18,39 €
Garantie 2 : <input type="checkbox"/>
Garantie 3 : <input type="checkbox"/>

AUTORISE le Maire à signer la convention,

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT
SECURISATION DE L'ECOLE
Fonds des amendes de police - Actualisation du règlement

Le fonds amendes de police est une dotation notifiée annuellement par l'Etat au Conseil départemental, et dont la répartition est faite dans le cadre général fixé par l'Etat et selon des modalités particulières fixées par l'assemblée départementale.

Celle-ci se prononce chaque année sur la répartition du montant notifié par l'Etat au titre du produit des amendes de police au bénéfice de projets de sécurité routière des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants. Le règlement encadrant l'instruction et l'éligibilité des dossiers a été adopté par l'assemblée départementale lors de la session du 23 novembre 2015, et modifié lors de celle du 20 juin 2016.

Le principe général adopté est que l'enveloppe affectée annuellement à la collectivité est attribuée aux dossiers liés à des risques sécuritaires avérés, finalisés avant le 31 décembre de l'année N-1, par ordre chronologique de complétude.

L'enveloppe allouée par l'Etat au titre de ce fonds chaque année est particulièrement aléatoire et peut varier de 800 000 € à 1 400 000 € selon les années.

S'agissant de crédits de fonctionnement, côté Etat, si les dossiers validés par le Département n'atteignent pas l'enveloppe allouée, la dotation annuelle est perdue.

Depuis plusieurs années, les demandes de subventions excédant largement l'enveloppe notifiée, le Département a fait le choix de garantir une répartition privilégiant la résolution des problématiques de sécurité routière les plus prégnantes.

Ainsi, la priorité a été donnée aux projets éligibles sur voirie à caractère de transit principal par rapport à des projets éligibles sur voirie à caractère de transit ou de desserte secondaire.

Afin de clarifier les conditions de priorisation des dossiers, en fonction de l'enveloppe allouée annuellement, il est proposé de compléter le règlement actuel.

Il s'agit, en outre, d'intégrer une définition des aménagements éligibles, basée sur des forfaits, ainsi que la priorisation voies principales/voies secondaires et d'en préciser les règles.

Enfin, il est proposé, en cas d'enveloppe particulièrement abondante, de se laisser la possibilité d'intégrer des dossiers de l'année N jusqu'à consommation de toute l'enveloppe, afin de ne pas perdre une partie de celle-ci.

Le règlement et son annexe joints au présent rapport intègrent ces différentes évolutions.

PROJET DE DELIBERATION

Le conseil départemental,
Vu l'avis de la commission Territoires et Citoyens,
Vu le rapport n° 6 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré,

le conseil départemental :

- adopte le règlement actualisé ainsi que son annexe, ci-joints, relatifs à la répartition du fonds des amendes de police.

SORTIE SCOLAIRE ANNUELLE A ALTWILLER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la Directrice de l'Ecole lui a demandé si la Commune pouvait participer aux transports de la sortie scolaire annuelle à Altwiller, le coût est de 1 790 € pour 2 bus.

Monsieur le Maire propose de prendre en charge le coût pour un bus, soit 895 €.

TRANSFERT EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le transfert eau et assainissement à la CCBPAM (Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson) n'est pas encore obligatoire et il demande au Conseil de bien vouloir se prononcer quant à ce transfert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas transférer l'eau et l'assainissement à la CCBPAM.

Affiché le 4 Avril 2025

Le Maire,
Marc MOUZIN

